

*Direction  
départementale des  
territoires de l'Aisne  
Service de l'environnement  
Unité Gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

Réf. :7498

IC/2017/MS

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai  
d'instruction de la demande  
d'enregistrement déposée par la SAS  
GENERATION 5 en vue d'exploiter une  
activité de valorisation agricole des boues de  
lagunage sur le territoire des communes de  
CORBENY et JUVINCOURT-ET-  
DAMARY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la demande d'enregistrement, déposée le 26 octobre 2016 et complétée le 25 avril 2017 par la société GENERATION 5, représentée par Monsieur Valéry LESAFFRE, et dont le siège social est situé 679 avenue de la République à LILLE, en vue d'exploiter une activité de valorisation agricole des boues de lagunage sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 mai 2017 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 25 avril 2017 par la SAS GENERATION 5 en vue d'exploiter une activité de valorisation agricole des boues de lagunage sur le territoire des communes de CORBENY et JUVINCOURT-ET-DAMARY est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 25 novembre 2017, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

## Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera adressée également aux communes de CORBENY et JUVINCOURT ET DAMARY ainsi qu'à la SAS GENERATION 5.

## Article 4

Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de CORBENY et JUVINCOURT ET DAMARY ainsi qu'à la SAS GENERATION 5.

Laon, le 21 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ